

NOTICE EXPLICATIVE DE LA NOTION P.M.E.

Notion de petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe 1 du Règlement CE N° 800/2008¹ dans le cadre du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées (décret E.I.).

Introduction

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, 9° du décret E.I., les entreprises d'insertion doivent respecter les critères de définition visés aux articles 2.2. et 3 ainsi que la méthodologie d'application de ces critères visée aux articles 4 à 6 de l'annexe I^{er} du Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.²

Le décret E.I. contribue au régime d'aide d'Etat au sens des articles 87 et 88 du Traité CE TFUE (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Ce régime a été notifié et approuvé par la Commission européenne (Aide Etat N 498/2002 Belgique – Entreprises d'insertion en Région wallonne). Une des conditions émise par la Commission est le respect de la définition européenne de la PME.

Critères de définition de la petite ou moyenne entreprise

1. Seuils d'effectifs et seuils financiers

Pour être reconnue comme PME, l'entreprise d'insertion doit respecter les seuils d'effectif et, soit les seuils du total du bilan, soit ceux du chiffre d'affaires.

La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Dans la catégorie PME, la petite entreprise est définie comme l'entreprise d'insertion qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros. (C'est la seule catégorie concernée par le décret E.I.)

2. Types d'entreprises à prendre en compte pour le calcul de l'effectif et des montants financiers.

En ce qui concerne le calcul des seuils visés au point 1, on distingue trois types d'entreprises en fonction du type de relations qu'elles entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital et de droit de vote (le plus élevé des deux taux étant pris en compte) ; il s'agit de :

¹ Règlement 800/2008/CEE de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

² Il faut rappeler que le Règlement 800/2008 s'applique de manière obligatoire dans son intégralité même si le décret ne vise que les articles 2.2, 3 et 4 à 6 de l'annexe I du Règlement.

- a) *l'entreprise autonome avec des données financières et un effectif basés uniquement sur les comptes de cette entreprise ;*
- b) *l'entreprise qui a des **entreprises partenaires**, dont les données financières et l'effectif sont le résultat du cumul des données à 100% de l'entreprise demanderesse et des entreprises partenaires (situées directement en amont ou en aval de l'entreprise considérée) proportionnellement au taux de participation de celles-ci ;*
- c) *l'entreprise qui est liée à d'autres entreprises, dont les données financières et l'effectif de l'entreprise sont ajoutés à 100% des données des entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée.*

En conséquence, une entreprise demanderesse qui au départ est une petite entreprise peut perdre cette qualification du fait de l'addition des données d'une entreprise partenaire et/ou liée à celle-ci. Les seuils étant dépassés, elle peut être requalifiée de moyenne ou même de grande entreprise selon le cas, avec pour conséquence qu'elle n'est plus éligible dans le cadre du décret E.I..

Sont concernées³ :

1° les sociétés commerciales telles que visées à l'article 2 du Code des sociétés⁴ et qui respectent les conditions visées aux articles 661 et suivants (finalité sociale).

2° les associations sans but lucratif qui « exercent régulièrement une activité économique », c'est-à-dire les associations visées par la loi du 27 juin 1921 qui sont assujetties totalement ou partiellement à la TVA et qui ont des recettes provenant d'une activité lucrative accessoire qui représentent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires.

³ Article 1^{er} de l'annexe I du Règlement CE 800/2008 : « Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. ».

⁴ Article 2 du Code des sociétés : § 1er. La société de droit commun, la société momentanée et la société interne ne bénéficient pas de la personnalité juridique.

§ 2. Le présent code reconnaît en tant que société commerciale dotée de la personnalité juridique :

- la société en nom collectif, en abrégé SNC;
- la société en commandite simple, en abrégé SCS;
- la société privée à responsabilité limitée, en abrégé SPRL;
- la société coopérative, qui peut être à responsabilité limitée, en abrégé SCRL, ou à responsabilité illimitée, en abrégé SCRI;
- la société anonyme, en abrégé SA;
- la société en commandite par actions, en abrégé SCA;
- le groupement d'intérêt économique, en abrégé GIE.
- la Société européenne, en abrégé SE.
- la société coopérative européenne, en abrégé : SCE.

§ 3. Il reconnaît en tant que société civile dotée de la personnalité juridique, la société agricole, en abrégé S. Agr.

§ 4. Les sociétés visées aux §§ 2 et 3 acquièrent la personnalité juridique à partir du jour où est effectué le dépôt visé à l'article 68. Toutefois, la SE acquiert la personnalité juridique le jour de son inscription au registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément à l'article 67, § 2.

En l'absence du dépôt visé à l'alinéa 1er, une société à objet commercial qui n'est ni une société en formation, ni une société momentanée, ni une société interne, est soumise aux règles concernant la société de droit commun et, en cas de dénomination sociale, à l'article 204.

a) Entreprise autonome

Une entreprise est autonome si elle:

- n'a pas de participation de 25 % ou plus dans une autre entreprise ;
- n'est pas détenue directement à 25 % ou plus par une entreprise ou un organisme public, ou conjointement par plusieurs entreprises liées ou collectivités publiques, à part les catégories d'investisseurs suivants (à la condition que ceux-ci ne soient liés ni avec l'entreprise demanderesse, ni entre eux) :
 - o sociétés publiques de participation⁵, sociétés de capital à risque⁶, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque ("business angels") qui investissent des fonds propres dans des entreprises non-cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits "business angels" dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros ;
 - o universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
 - o investisseurs institutionnels⁷, y compris fonds de développement régional ;
 - o autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5000 habitants⁸.
- n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés et n'est donc pas une entreprise liée.

b) Entreprise partenaire

Cette notion vise la situation d'entreprises qui nouent des partenariats financiers significatifs avec d'autres entreprises, sans que l'une n'exerce un contrôle effectif direct ou indirect sur l'autre. Sont partenaires des entreprises qui ne sont pas autonomes mais qui ne sont pas non plus liées entre elles.

⁵ « sociétés publiques de participation »: les sociétés publiques d'investissement, à savoir la Société nationale d'Investissement, la Société régionale d'Investissement de Wallonie, la « Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Vlaanderen », la Société régionale d'Investissement de Bruxelles-capitale et leurs filiales en ce compris la société de gestion et de participation.

⁶ « sociétés de capital à risque »: les sociétés d'investissement qui mettent à la disposition d'entreprises des fonds investis sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres, et notamment sous la forme de participation ou d'emprunts subordonnés quel que soit le montant.

⁷ « les investisseurs institutionnels »: les banques à l'exception de la Société de gestion et de participation et de la Caisse d'Investissement wallonne, les compagnies d'assurances et fonds de placement, à condition qu'ils ne détiennent pas plus de 49 % du capital social de l'entreprise visée à l'article 5, § 3, 1° et 5°.

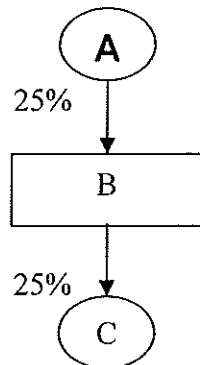
⁸ Notion d'autorité locale autonome, à l'exclusion des autorités locales autonomes de moins de 5000 habitants et ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros : communes, centres publics d'action sociale, associations de communes, associations de centre publics d'action sociale, provinces, associations de provinces en ce compris les associations sans but lucratif para communales {en ce qui concerne les ASBL para communales, à partir du moment où elles sont créées par une autorité locale (commune, CPAS, association de communes ou de CPAS) pour exercer une mission d'intérêt général et à partir du moment où l'organe social (CA) est composé majoritairement de représentants du Collège ou du CC qui siègent à ce titre (peu importe que tous les groupes politiques soient représentés proportionnellement ou non), il est également évident que ce type d'ASBL est contrôlée indirectement par une collectivité publique (commune, CPAS, etc)}, les agences locales pour l'emploi (ALE), les régies de quartier et les associations de développement local (ADL).

Une entreprise est « partenaire » d'une autre entreprise si:

- elle possède une participation ou des droits de vote supérieurs ou égaux à 25 % dans celle-ci ou ;
- cette autre entreprise détient une participation ou des droits de vote supérieurs ou égaux à 25 % dans l'entreprise demanderesse et ;
- l'entreprise n'est pas une entreprise liées, ce qui signifie, entre autres, que les droits de vote de l'une dans l'autre n'excède pas 50%, et ;
- l'entreprise demanderesse n'établit pas de comptes consolidés reprenant cette autre entreprise et n'est pas reprise par consolidation dans les comptes⁹ de celle-ci ou d'une entreprise liée à cette dernière.

Exemples (A est l'entreprise demanderesse) d'entreprises partenaires :

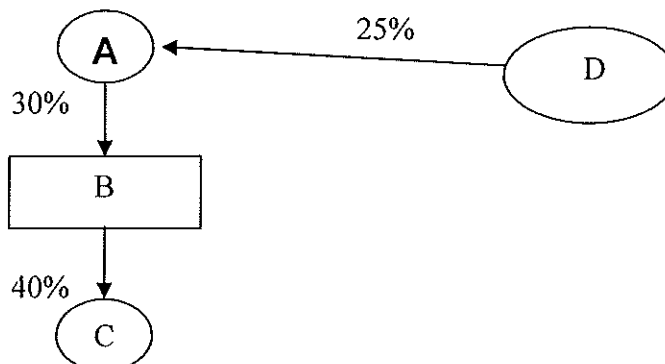
1°



Calcul : 100% de A + 25% de B.

B et C sont également partenaires, mais un seul degré d'agrégation est pris en compte.

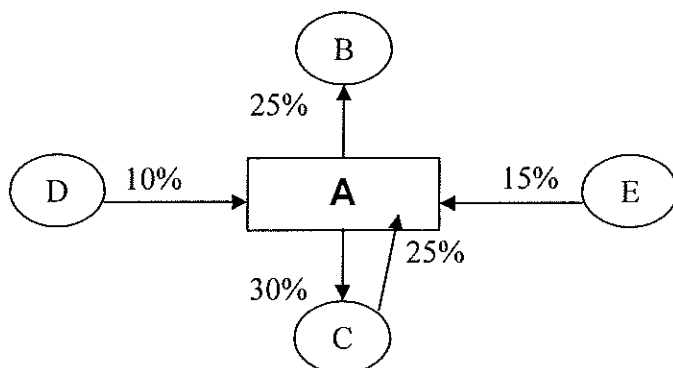
2°



Calcul : 100% de A + 30% de B + 25% de D.

Un seul degré d'agrégation tant en aval qu'en amont est effectué.

3°



Calcul : 100% de A + 25% de B + 30% de C

⁹ Loi du 17 juillet 1975 (qui intègre les dispositions de la septième directive N° 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés telle que modifiée).

Agrégation de toutes les entreprises partenaires, situées directement en amont et en aval de l'entreprise demanderesse, proportionnellement au taux de participation au capital (ou des droits de vote). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

B et C sont des entreprises partenaires de A. En revanche, D et E sont autonomes.

c) Entreprise liée

Ce type correspond à la situation économique d'entreprises qui font partie d'un groupe, par le contrôle direct ou indirect de la majorité des droits de vote (y compris à travers des accords ou, dans certains cas, à travers des personnes physiques actionnaires¹⁰), ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur une entreprise.¹¹

La notion de « contrôle » s'entend en rapport avec l'obligation d'établir des comptes consolidés¹² dans les cas où une entreprise :

- a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise indépendamment de la proportion du capital qu'elle détient ;
- b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) est actionnaire ou associée d'une autre entreprise et qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui détiennent la majorité du capital ou des droits de vote ou exercent une influence dominante à travers une ou plusieurs autres entreprises ou avec des investisseurs cités en page 3, a), 2° tiret (article 3, 2°, al. 2 de l'annexe I du Règlement CE 800/2008) sont également considérées comme liées (confer exemple 4° ci-dessous).

Il y a une présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante dès lors que les investisseurs précités (société publique de participation, société de capital-risque, *business angel*, ...) ne s'immiscent pas dans la gestion de l'entreprise demanderesse (participation passive).

¹⁰ Cf. exemple 5° ci-après.

¹¹ Il faut rappeler qu'en droit belge, les entreprises d'insertion sont tenues de respecter également l'article 10 du Code des sociétés : § 1er. Il y a " consortium " lorsqu'une société et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique.

§ 2. Ces sociétés sont présumées, de manière irréfragable, être placées sous une direction unique :

1° lorsque la direction unique de ces sociétés résulte de contrats conclus entre ces sociétés ou de clauses statutaires, ou, 2° lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes.

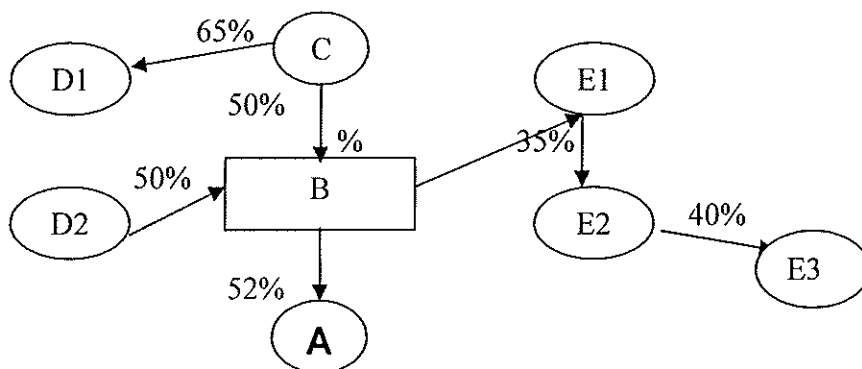
§ 3. Des sociétés sont présumées, sauf preuve contraire, être placées sous une direction unique, lorsque leurs actions, parts ou droits d'associés sont détenus en majorité par les mêmes personnes. Les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Ce paragraphe n'est pas applicable aux actions, parts et droits d'associés détenus par des pouvoirs publics.

¹² Loi du 17 juillet 1975 (qui intègre les dispositions de la septième directive N° 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés telle que modifiée).

Exemples (A est l'entreprise demanderesse) d'entreprises liées :

1°



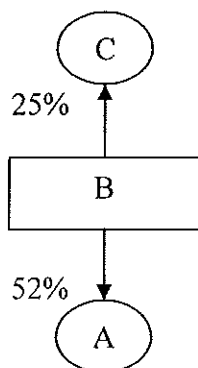
Calcul : 100% de A + 100% de B + 100% de C + 100% de D1 + 100% de D2 + 100% de E1 + 35% de E2

B et A sont des entreprises liées, D2 et E1 étant également liées à B (E2 est par contre une entreprise partenaire de E1). E2 est partenaire de E3, mais un seul degré d'agrégation est pris en compte (confer entreprise partenaire point b) ci-dessus)

De plus, C est liée à B, ainsi qu'à D1.

Si l'entreprise demanderesse établit des comptes consolidés ou bien est incluse par consolidation dans les comptes consolidés d'une autre entreprise liée, les comptes consolidés servent de base au calcul.

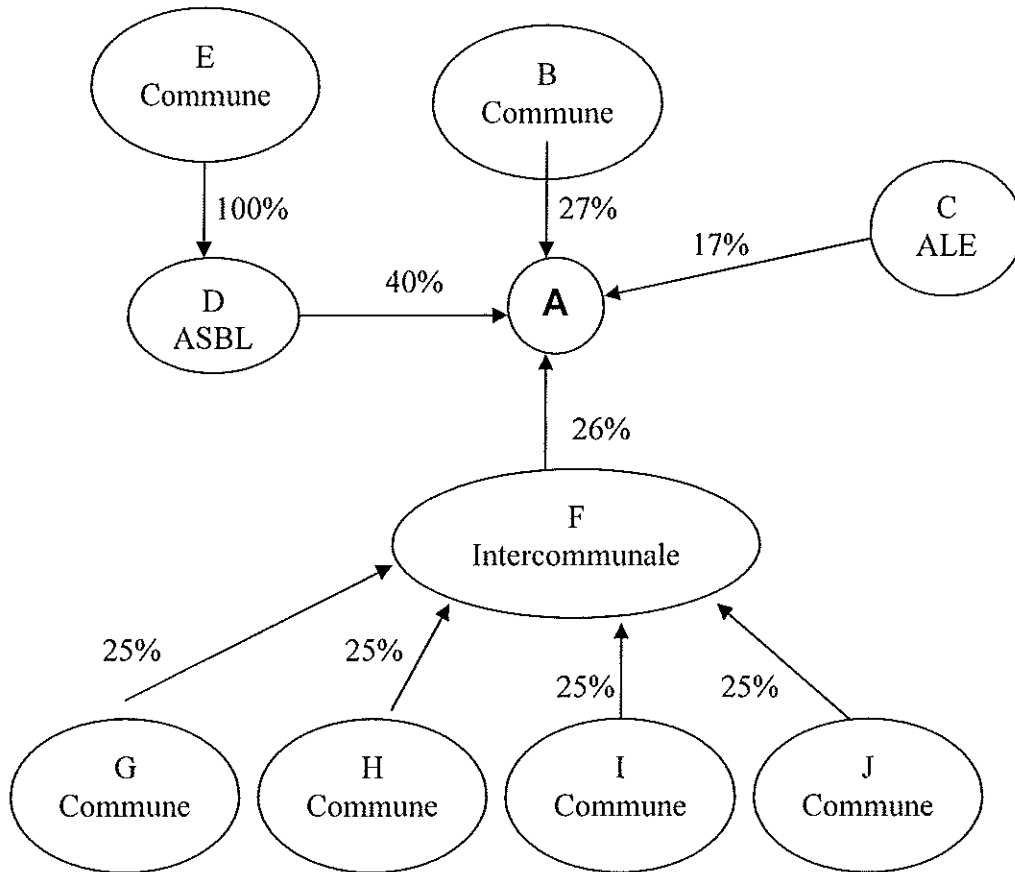
2° Cas particulier d'une entreprise partenaire à une entreprise liée :



Calcul : 100% de A + 100% de B + 25% de C

Si elle n'est pas reprise par consolidation, il convient de traiter une entreprise partenaire à une entreprise liée comme un partenaire direct de l'entreprise demanderesse.

3° Cas particulier d'une entreprise liée à des organismes publics ou collectivités publiques :



Calcul : 100 % de A + 100 % de D + 100 % de E + 27 % de B + 100 % de F + 25 % de G + 25 % de H + 25 % de I + 25 % de J

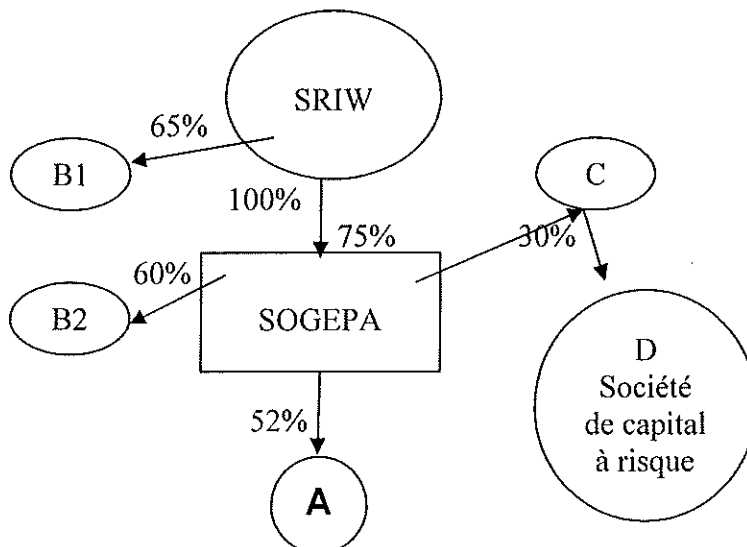
B, D et E sont liées.

C ne l'est pas car moins de 25 %.

F est liée à 100 %.

G, H, I, J sont liées à 25 % (ce qui ne serait pas le cas si elles détenaient moins de 25%)

4° Cas d'une entreprise liée à des investisseurs particuliers :

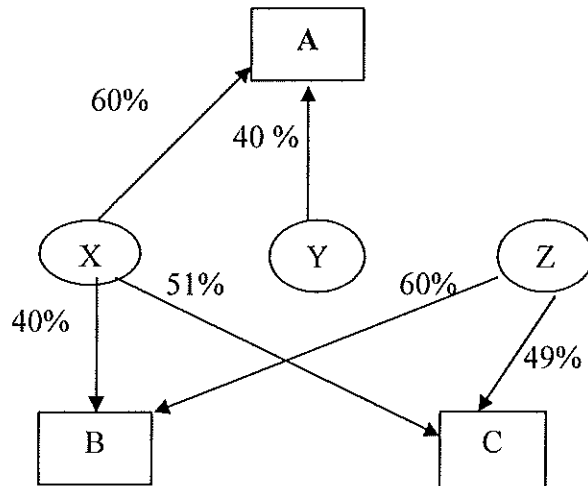


La société SRIW et la SOGEPA sont des entreprises liées indirectement et directement à A.

B1, B2 et C font également partie du périmètre d'entreprises liées, D en étant exclue, étant une exception à la qualification de partenaire (voir page 3, a), 2^e tiret (article 3, 2^o, al. 2 de l'annexe I du Règlement CE 800/2008)).

Calcul : 100% de A + 100% de SOGEPA + 100% de SRIW + 100% de B1 + 100% de B2 + 100% de C.

5^o Cas d'une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) actionnaire(s) :



Calcul : 100 % de A + 100 % de C

Addition de 100 % de A et de C pour autant que l'activité de C soit la même ou contiguë à celle de A (en amont ou en aval).

C. Effectif et unités de travail- année (UTA)

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.

L'effectif est composé:

- des salariés;
- des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- des propriétaires exploitants;
- des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

En ce qui concerne les travailleurs salariés, le nombre d'équivalent temps plein est calculé sur base des déclarations multifonctionnelles (DMFA) à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Un équivalent temps plein correspond à une personne ayant travaillé dans l'entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP.

Méthode de calcul de l'«équivalent temps plein» (ETP)

Cette méthode est à appliquer par ligne d'occupation DMFA ==> « μ »

S'il y a plusieurs lignes d'occupation pour un même travailleur au cours du même trimestre, une étape supplémentaire sera nécessaire pour déterminer la fraction ETP définitive : elle correspondra à la somme des différents « μ » ==> « μ global ».

1. Customisation du paramètre « N » :

On convertit tous les régimes possibles en un « régime-équivalent » de 5 jours/semaine. Un trimestre correspond généralement exactement à 13 semaines... mais pas toujours !). En fait, "13 semaines" est correct stricto sensu uniquement si il y a effectivement 65 jours de travail "possibles" au sein d'un trimestre. Mais on peut rencontrer des trimestres (en régime 5 jours/semaine) pour lesquels ce nombre maximum de 65 jours n'est pas correct : soit 64, soit 66.

La valeur de "N" dépend donc alors du nombre de jours maximum effectifs dans un trimestre donné. Sa définition est donc : « N » = le nombre de semaines par trimestre.

Si le nombre de jours maximum effectifs dans un trimestre donné est égal à 64, alors "N" est égal à 12,8. De même, si le nombre de jours maximum effectifs dans un trimestre donné est égal à 66, alors "N" est égal à 13,2.

Les valeurs du paramètre « N » sont les suivantes :

- 2010 : 1^{er} trimestre : N = 12,8
- 2010 : 2^e trimestre : N = 13,0
- 2010 : 3^e trimestre : N = 13,2
- 2010 : 4^e trimestre : N = 13,2

2. Méthode temps plein :

L'ensemble des indices « prestations » est à considérer, sauf celles du code 30.

Etape 1 : Déterminer le paramètre « Y »

« Y » = Régime réel du travailleur x N (NB : le régime réel tel qu'il existe en DMFA peut varier de 0,1 à 7)

Etape 2 : Déterminer le « μ »

Nombres de jours réels sur le trimestre / Y = % d'occupation pour le travailleur sur le trimestre ==> la fraction ETP ==> le « μ ».

3. Méthode temps partiel :

L'ensemble des indices « prestations » est à considérer, sauf celles du code 30.

Etape 1 : Déterminer le paramètre « Z »

« Z » = Nombre d'heures par semaine du travailleur de référence x N

Etape 2 : Déterminer le « μ »

Nombres d'heures réelles sur le trimestre / Z = % d'occupation pour le travailleur sur le trimestre ==> la fraction ETP ==>

le « μ »

ETP définitive si plusieurs occupations :

Le calcul des ETP est à faire par occupation DMFA.

S'il existe plusieurs occupations pour le même travailleur sur le même trimestre, additionner tous les « μ » pour déterminer le « μ global ».

Cette valeur du « μ » global ne peut dépasser 1 unité.

Restrictions sur les indices catégories « employeurs », « travailleurs » et « prestations »

1) Indices-catégories employeurs

a. Les codes 097, 224, 226, 244 et 254 sont des codes "intérimaires" et donc les données emplois communiquées avec ces codes ne peuvent pas être comptabilisées.

b. A noter que, en ce qui concerne les entreprises prestataires de services de proximité, le système des "titres-service" n'est pas vraiment une "aide à l'emploi" mais est considéré plutôt comme une "subvention à la consommation" ; les travailleurs "titre-service" sont en fait repris dans une catégorie "apparentée" à celle des intérimaires mais identifiés par un code 597 au lieu de 097 et cette catégorie est donc bien admise.

2) Indices-catégories travailleurs

a. L'ensemble de la catégorie des "Apprentis" est exclue (codes travailleurs 35 – 439) ;

b. Pour les autres catégories (travailleurs manuels, travailleurs intellectuels et stagiaires) il y a exclusion s'il s'agit de travailleurs "de type" apprentis (identification des "types" apprentis relativement aisée dans la mesure où des codes particuliers sont mentionnés dans la ligne d'occupation de chaque travailleur - zone 00055 de la DMFA).

En ce qui concerne + précisément la catégorie des "Stagiaires", une confusion peut parfois se produire et qui vient du fait que par "Stagiaire", on peut parfois croire qu'il s'agit d'étudiants ou assimilés, mais il peut parfois aussi s'agir de travailleurs engagés normalement et qui effectuent un stage.

Les "stagiaires" au sens où l'ONSS l'entend ne sont généralement pas admis (non pas parce qu'ils sont des "stagiaires", mais parce qu'ils sont généralement de "type" apprentis, comme les travailleurs manuels et les travailleurs intellectuels qui seraient aussi de "type" apprentis).

Cependant il se peut qu'on ait affaire à des stagiaires qui ne seraient PAS de "type" apprentis, auquel cas ils sont admissibles.

(cfr aussi http://www.emploi.belgique.be/detailA_Z.aspx?id=1344).

D'où la raison pour laquelle on n'a pas exclu l'ensemble de cette catégorie des "Stagiaires". Par contre, c'est bien l'ensemble de la catégorie des "Apprentis" qui est exclue.

3) Indices-prestations travailleurs

L'ensemble des indices « prestations » est à considérer, sauf celles du code 30.

4) Cas particuliers des travailleurs en interruption de travail (pauses-carrières)

- En cas d'interruption complète (que le contrat d'origine soit à temps complet ou à temps partiel) : présence d'un code "3" dans la zone 00051 de la DMFA : le "μ" du travailleur est alors toujours égal à zéro.
- En cas d'interruption partielle (que le contrat d'origine soit à temps complet ou à temps partiel) : présence d'un code "4" dans la zone 00051 de la DMFA. Dans ce cas le "μ" du travailleur sera égal à la fraction du nombre d'heures réellement prestées par ce travailleur, divisé par le nombre d'heures théoriques du travailleur de référence.

5) Lieux d'occupation - unités d'établissement

Pour calculer les moyennes du personnel occupé, on se base sur les prestations de l'ensemble du personnel occupé, quelles que soient les unités d'établissement où ces travailleurs sont occupés.

D. Période d'examen

Pour l'appréciation du critère d'effectif, il s'agit de vérifier la moyenne des quatre trimestres précédant l'introduction de la demande d'agrément.

Pour l'appréciation des critères financiers, c'est le chiffre d'affaires ou le total du bilan de l'exercice comptable clôturé précédant l'introduction de la demande d'agrément.

Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.¹³

Dans le cas d'une entreprise en croissance, dont les quantités calculées sur une base annuelle franchiraient les seuils, elle ne perdrait la qualité de moyenne ou petite entreprise que si cela se produit pendant deux exercices consécutifs.

Le contrôle est effectué sur base de la situation prévalant avant l'introduction de la demande d'agrément et du calcul effectué en moyenne annuelle sur toutes les années civiles pendant la durée de l'agrément.

¹³ En effet, il serait mal venu de considérer les seuils = zéro dans le cas où l'entreprise demanderesse est partenaire ou liée à un groupe. De plus, pour qu'une entreprise soit viable il est opportun qu'un plan financier soit élaboré de manière raisonnable et cohérente par rapport au but poursuivi.